



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement, risques
Pôle environnement, milieux naturels

**Arrêté n° DDT/SEER/EMN/16-0230
portant approbation du cahier des charges pour l'exploitation
du droit de pêche de l'État pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 435.1 à L. 435-3, L. 436-4, R. 435-2 à R. 435-33, R. 436-24, R. 436-25 et R. 436-69;

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2015 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L 435-1 du code de l'environnement pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche réunie le 8 juin 2016 ;

Vu le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site Internet de la Préfecture de la Dordogne du 10 juin au 1^{er} juillet 2016, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Le cahier des charges fixant les clauses et conditions d'exploitation du droit de pêche de l'État, dans le département de la Dordogne, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le présent cahier des charges qui constitue le document unique réglementant l'exploitation du droit de pêche de l'État est valable pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021, ainsi que pour les périodes complémentaires qui peuvent, le cas échéant, être fixées en application de l'article R. 435-9 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération de Dordogne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Dordogne, et au président de l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels du Bassin Adour-Garonne, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Le 30 JUIL. 2016
La préfète,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC